

Accord du 17 novembre 2022
relatif à l'indemnisation des salariés placés en activité partielle

NOR : ASET2251522M

IDCC : 44

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

France Chimie ;

FIPEC ;

FEBEA,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FO ;

FCE CFDT ;

CFE-CGC Chimie,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'accord relatif à l'indemnisation des salariés placés en activité partielle en vigueur au sein des industries chimiques à la date de signature du présent accord est l'accord du 3 décembre 2013.

Ce dernier, arrivant à expiration le 31 décembre 2016, a déjà fait l'objet de deux renouvellements de 3 ans par accords du 29 septembre 2016 et du 16 décembre 2019.

Compte-tenu de l'incertitude en matière de régime social de l'indemnité d'activité partielle à compter de janvier 2023 à la date de signature du présent accord, ce dernier a pour objet de reconduire l'accord relatif à l'indemnisation des salariés placés en activité partielle pour une durée de 6 mois.

Article 1^{er} | Reconduction de l'accord du 3 décembre 2013 modifié par les accords de 2016 et 2019

Les parties signataires du présent accord conviennent de reconduire les dispositions de l'accord relatif à l'indemnisation des salariés placés en activité partielle signé le 3 décembre 2013, telles que modifiées par les accords du 29 septembre 2016 et du 16 décembre 2019 et ce, jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2 | Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 mois.

Article 3 | Échéance du présent accord

Le présent accord expirera le 30 juin 2023.

En tout état de cause, la seule survenance du terme précisé ci-dessus mettra fin, sans autre formalité de l'une ou l'autre des parties, de façon définitive, au présent accord, sans qu'il puisse être invoqué par l'une ou l'autre d'entre elles le bénéfice d'une tacite reconduction.

Les parties conviennent de se rencontrer avant l'expiration de cet accord pour envisager son éventuelle reconduction ou les modifications à y apporter.

Article 4 | Dispositions pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5 | Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application professionnel de la convention collective nationale des industries chimiques.

Article 6 | Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion à l'initiative de la partie la plus diligente et fera l'objet d'une demande d'extension auprès de ce même ministère.

Le présent accord sera également déposé au greffe du conseil des prud'hommes de Nanterre.

Fait à Puteaux, le 17 novembre 2022.

(Suivent les signatures.)